

Arrêt

**n° 247 879 du 21 janvier 2021
dans l'affaire x / V**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2020 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 septembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC loco Me M. ROBERT, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous vous déclarez de nationalité ivoirienne, de l'ethnie Yacouba, de confession chrétienne de l'Assemblée de Dieu. Vous êtes née à Yopougon le 25 mai 1982. Vous avez passé une partie de votre enfance à Man, ensuite vous avez vécu à Abidjan, de 2003 à 2019. Vous avez terminé l'école secondaire, vous avez passé le baccalauréat et entamé des études de finances-comptabilité que vous n'avez pas terminées. Vous êtes célibataire, mariée par mariage coutumier à [C.H.]. Vous n'avez pas d'enfants. Vous n'avez aucune activité politique, ni en Côte d'Ivoire, ni depuis votre arrivée en Belgique.

Le 31 juillet 2019, vous avez introduit une demande de protection internationale. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

En 2016, vous rencontrez un monsieur, [A. B.], un homme marié et père de trois enfants, avec qui vous entamez une relation. Cependant, votre famille n'est pas d'accord avec cette relation ; votre père estime qu'il est trop âgé pour vous et que vous-même, qui avez déjà 35 ans, devriez être « casée ».

Fin décembre 2016, début janvier 2017, vous passez les fêtes en famille à Man. Le lundi 9 janvier 2017, sans que personne ne vous ait avertie, vous comprenez que votre futur mari, [C. H.] vient accompagné de trois personnes pour vous marier. Vous êtes enfermée dans une pièce pendant que votre famille discute la dot avec la délégation de [C. H.]. Le jeudi 12 janvier 2017, deux des personnes reviennent pour vous emmener chez [C. H.], à Faya à Abidjan. Vous vous rendez vite compte que [C. H.] est un homme violent. De plus, il vous tient enfermée dans la villa, vous n'avez pas le droit de sortir. Pendant vos premiers rapports, il se plaint que vous n'êtes pas excisée. Le 17 mars 2017, il fait venir une exciseuse qui procède à l'opération tandis que [C. H.] vous a attachée au lit. Par la suite, il vous oblige à avoir des rapports tout le temps, il vous bat quand vous refusez ou que vous dites que vous êtes fatiguée. Il se prête également à des pratiques sexuelles sordides sur le conseil de ses marabouts.

Vous tombez enceinte, mais vous ne voulez pas de cet enfant. Malgré le fait que ce soit contre vos valeurs, vous provoquez un avortement. Vu les saignements, [C. H.] vous amène à la clinique où l'on procède à l'interruption de grossesse. Vous continuez à être prisonnière de [C. H.], sans pouvoir communiquer ouvertement avec l'extérieur. Vos parents continuent de penser que ce dernier est une bonne personne, vous ne pouvez dire le contraire parce qu'il est toujours présent lors des conversations téléphoniques. C'est lui-même qui compose le numéro et il vous oblige à dire que tout va bien. Vous ne pouvez communiquer qu'avec l'un des gardes du corps, Mamadou. Votre solution pour vous en sortir, c'est de draguer ce dernier, pour gagner sa confiance. Il finit par être votre amant et c'est grâce à lui que vous pouvez fuir le 12 septembre 2018. Avec son aide, vous volez de l'argent à [C. H.], et allez vous cacher chez votre grand-père, dans le village de vos parents, pendant neuf mois. Votre soeur [S. O.] est au courant, c'est elle qui vous informe des suites de votre situation. Votre maman décède huit jours après votre fuite, vous ne pouvez assister aux funérailles de peur que [C. H.] vous retrouve. Celui-ci vous avait menacée de mort si vous quittiez la maison et est présent aux funérailles de votre maman. Pendant les neuf mois où vous êtes en fuite, [C. H.] continue à vous chercher, il se présente à l'improviste à la maison familiale à Man ou au mariage de votre soeur [S. O.]. Il demande en outre à votre papa de lui rembourser son argent, celui que vous avez volé ainsi que celui de la dot. Voyant que vous n'êtes pas en sécurité au pays, que [C. H.] continue à vous rechercher, vous décidez de quitter le pays, vous prenez le bateau qui vous amène en Italie, de là, un camion vous amène en Belgique, où vous arrivez le 29 juillet 2019. Vous demandez la protection internationale le 31 juillet 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les menaces de mort de la part de votre mari si vous le fuyez. Vous expliquez que vous avez été mariée à lui contre votre gré et que vous êtes prisonnière de lui.

Or, l'analyse de votre dossier a mis en évidence certains éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations. Ces éléments amènent le Commissariat général à rejeter votre demande de protection internationale.

Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu de l'existence d'un mariage forcé vous concernant. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

D'emblée, le Commissariat général estime que votre profil ne correspond pas à celui d'une personne susceptible d'être mariée de force et incapable de s'y opposer.

Ainsi, au cours de l'entretien, vous expliquez que vous avez eu un parcours scolaire vous permettant de terminer l'école secondaire et d'obtenir le bac. Vous expliquez par ailleurs que suite à la guerre en 2002 et au manque d'écoles à Man, vous avez pu fréquenter les écoles d'Abidjan qui étaient meilleures que celles de Bouaké (plus proche) (NEP, p.6). Vous entamez par ailleurs des études supérieures en finances-comptabilité. Même si vous ne les achevez pas, le fait que vous puissiez les commencer, que vous étudiez pendant deux ans, et que votre père finance vos études ne correspond pas à un profil-type d'une personne soumise à un mariage forcé et mine déjà la crédibilité de vos allégations à ce propos.

Aussi, vous expliquez par ailleurs que vous ne vivez pas avec vos parents : ceux-ci vivent à Man tandis que vous emménagez dès 2007 avec votre petite soeur [S. O.] et votre petit frère Serge dans une petite maison dont la cour est commune avec d'autres appartements à Koweit, à Abidjan (NEP, p.5-6). Vos parents viennent parfois vous rendre visite, comme lorsqu'ils viennent pour les analyses concernant la maladie de coeur dont souffre votre maman (NEP, p.16). Vous expliquez également qu'avant le mariage, vous vendiez des vêtements dans un magasin (NEP, p.12). A ce moment vous viviez avec [S. O.] et votre deuxième frère, Hermann. De ces différents éléments le Commissariat général ne peut que constater que vous avez pu jouir d'une grande liberté de mouvements, dans la capitale du pays. Ce constat déforce encore la crédibilité du profil de femme vivant sous l'emprise de son père et obligée à se soumettre à un mariage forcé.

De plus, à la question de savoir si vos soeurs ont été mariées de force, vous répondez de manière évasive que vous ne sauriez dire pour [S. O.] parce que vous n'étiez pas en communication, mais qu'ils ont fait la connaissance aux fêtes à Man, tandis que Clarice c'était au niveau d'Abidjan (NEP, p.8). D'abord, il est invraisemblable que vous ne sachiez pas si votre soeur [S. O.] a été mariée de force, étant donné que vous dites qu'elle était votre confidente (NEP, p.8) ou encore qu'elle était votre complice (NEP, p.12) et que pendant les neuf mois que vous avez passé cachée au village, vous étiez toujours en communication avec elle (NEP, p.12). Ce constat est d'autant plus fort qu'elle s'est mariée en avril 2019 (NEP, p.8), précisément pendant les neuf mois où vous viviez cachée selon vos dires, même si vous prétendez ne pas avoir été présente au mariage. Vos propos vagues et imprécis jettent encore le discrédit sur la coutume de mariage forcé dans votre entourage familial.

De plus, le fait que votre soeur [S. O.] publie son mariage sur son profil Facebook, que votre papa poste un message de félicitations, la remerciant d'avoir fait accomplir le vœu de votre mère, et que votre soeur lui réponde en le remerciant pour tout ce qu'il a fait, renforcent le Commissariat général dans sa conviction que votre soeur n'a pas été mariée de force (voir informations objectives versée à la farde bleue : les informations concordent avec les données que vous avez fournies concernant votre famille : votre soeur [S. O.], votre père, [A. T. O.], le mariage le 27 avril 2019). Dès lors, cette constatation conforte le Commissariat général dans l'idée que le mariage forcé n'est pas une coutume présente dans votre entourage familial.

Dans le même ordre d'idées, vous parlez de vos amies qui en 2017 ne sont pas mariées mais qui ont un enfant, tandis que vous n'êtes toujours pas « casée » (NEP, p.17). Vos déclarations renforcent le Commissariat général dans l'idée que le mariage forcé n'est pas non plus une coutume présente dans votre entourage personnel.

Par ailleurs, invitée à expliquer comment vous vous opposez au mariage lorsque vous réalisez que vos parents ont le projet de vous marier contre votre gré, vous répondez que vous avez passé la journée en train de pleurer, que vous étiez déboussolée du fait qu'ils vous aient fait ça à vous (NEP, p.15). Invitée une seconde fois à expliquer ce que vous faites après la cérémonie de la dot, vous dites que vous pouviez sortir, puisque [C. H.] était parti, mais que vous avez préféré rester dans votre chambre et ne pas voir la tête de vos parents (NEP, p.16). Vos explications sur votre réaction ou votre manque de réaction n'emportent pas la conviction du Commissariat général. En effet, vous dites par ailleurs que depuis que vous êtes petite, vous êtes une tête de mule en quelque sorte, qui clame haut et fort quand elle n'est pas d'accord avec une décision (NEP, p. 14). Vous renforcez encore cet aspect de votre caractère fort et volontaire lorsqu'on vous demande pourquoi il n'y a pas eu de mariage civil et que vous

répondez que vous n'avez pas voulu, qu'il avait fait la proposition mais que vous n'avez pas voulu (NEP, p.17). Dès lors, au vu de votre niveau d'indépendance, de votre niveau d'études et de votre personnalité, il paraît raisonnable de penser que vous entrepreniez tout ce qui est en votre pouvoir pour éviter ce mariage organisé contre votre gré.

Par conséquent, le Commissariat général considère que vous n'avez pas le profil d'une personne qu'on marie de force et ni celui d'une personne incapable de s'opposer à un tel projet.

De surcroît, interrogée sur les raisons du mariage, vous expliquez que votre père veut « vous caser désormais » parce que vous êtes avancée en âge – en 2017 vous avez déjà 35 ans – et que vous ne voulez pas vous caser (NEP, p.17). Or, si vous avez pu vivre de manière indépendante jusqu'à vos 35 ans, le Commissariat général estime très peu probable que votre père veuille dès lors vous marier quand vous avez 35 ans.

Vous expliquez également que vos parents n'acceptent pas la relation que vous avez avec Mr [B. A.], un monsieur beaucoup plus âgé que vous, qui pourrait être votre père, et que c'est pour cette raison qu'ils vous forcent à vous marier avec [C. H.]. Cependant, vous dites d'une part que Mr [B. A.] était marié et que vous viviez en quelque sorte en cachette pour que sa femme ne le sache pas, puisqu'il était légalement marié (NEP, p.13). D'autre part, vous dites que vos parents et les autres membres de votre famille étaient au courant de votre relation (ibidem). Vous dites par ailleurs que Mr [B. A.] ne s'était pas caché, qu'il était venu à la maison pour rencontrer vos parents lors de leur visite à Abidjan (NEP, p.16). Or, le fait que vous vous cachiez d'une part n'est pas compatible avec le fait que vous le présentiez à votre famille d'autre part et jette également un discrédit sur la raison de votre mariage.

En outre, soulignons que vous restez très évasive quant à la provenance de votre mari. Ainsi, vous ne savez pas comment vos parents le connaissent. Vous dites qu'il a peut-être traité des affaires avec votre père, mais qu'en toute franchise, vous ne savez même pas comment ils se sont connus (NEP, p.15). A la question de savoir si vous n'avez pas demandé d'où ils se connaissaient, vous vous bornez à répondre que vous n'avez pas demandé, que vous n'avez pas eu le temps de parler avec eux (NEP, p.15). Or, si la cérémonie de la dot a lieu le lundi 9 janvier et que l'on vient vous chercher pour le mariage-même le jeudi 12 janvier, que vous restez à la maison pendant ces quelques jours, il est raisonnable de penser que vous avez eu le temps de poser cette question élémentaire. De même, à la question de savoir depuis combien de temps votre père connaissait [C. H.] (NEP, p.16), vous dites que vous n'avez aucune idée. Vos propos vagues et imprécis jettent le discrédit sur l'existence de votre soi-disant mari.

De la même manière, vous ne savez pas pourquoi on vous a choisi [C.H.]. Lorsque la question vous est posée, vous supposez que c'est pour l'argent, mais vous ajoutez que vous ne savez pas quel accord ils ont signé (NEP, p.16). Or, si vous étiez dans la pièce à côté pendant la cérémonie de la dot et que vous entendiez les personnes parler comme vous le soutenez (NEP, p.17), il est raisonnable de penser que vous devriez au moins avoir une idée de l'accord qu'ils ont conclu. Invitée à expliquer une deuxième fois ce que vous savez de l'accord entre votre père et [C. H.], vous répondez que vous n'avez aucune idée, que votre grande soeur était déjà mariée tandis que [S. O.] ne l'était pas encore (NEP, p.16). Vous ajoutez que vous ne savez pas pourquoi votre père a accepté ni si [C. H.] l'avait soudoyé (ibidem). Invitée à expliquer comment la dot a été présentée, vous dites que votre soeur était présente en personne et qu'elle vous relatait les faits (NEP, p.18). Le Commissariat estime dès lors que vous devriez en savoir plus sur la question de cet accord. Le fait que ce ne soit pas le cas décrédibilise encore vos dires.

Ensuite, force est de constater que vous restez très évasive quant au passé et à la famille de votre soi-disant mari. Déjà, à la question de savoir pourquoi [C. H.] n'est pas marié non plus, vous dites que vous ne connaissiez rien, absolument rien de lui avant de vivre avec lui, et que vous ne saviez pas s'il avait été marié auparavant (NEP, p.17). À la question de savoir combien de frères et soeurs il a, vous répondez laconiquement qu'il vient d'une famille nombreuse (NEP, p.19). À la question de savoir comment s'appellent ses frères et soeurs, vous ne donnez que le nom d'une soeur, Fanta (ibidem), mais vous ne pouvez en citer d'autres. Or, le Commissariat général considère qu'il s'agit d'informations élémentaires qu'il est raisonnable d'attendre de votre part, après un an et huit mois de vie commune avec [C. H.]. Ces méconnaissances au sujet de sa famille minent encore la crédibilité de vos dires quant à ce mariage avec [C. H.].

De même, à la question de savoir si vous avez rencontré sa famille, vous dites avoir vu ceux qui sont venus vous chercher le jour du mariage (NEP, p.20) ; à la question de savoir qui ils étaient exactement, vous répondez que vous n'en avez aucune idée (ibidem). A la question de savoir si vous avez rencontré les parents, vous répétez que vous ne savez pas qui sont les personnes venues vous chercher le jour du mariage, qu'en tous cas, c'étaient des personnes âgées (NEP, p.20). Invitée à décrire ses relations avec sa famille, vous vous bornez à répondre que sa mère s'appelle Mariam, et que vous ne vous souvenez pas du nom du père (NEP, p.21). Or, si vous avez vécu plus d'un an et demi avec Cissé, il est à nouveau invraisemblable que vous n'en sachiez pas plus sur sa famille. Votre ignorance à ce propos amoindrit encore la crédibilité de votre mariage.

Vous expliquez votre ignorance quant à sa famille par le fait que quand il reçoit de la visite, vous n'avez pas le droit de faire savoir que vous êtes là (NEP, p.20). A la question de savoir pourquoi il vous cache, vous répondez que vous n'en avez aucune idée, que vous n'aviez pas le droit de parler, et que vous deviez rester dans votre chambre sans parler (ibidem). Or, si vous alléguiez que c'est un mariage forcé pour vous, il n'en va pas de même pour [C. H.] qui a fait la démarche de vous épouser. Le Commissariat estime qu'il est dès lors invraisemblable qu'il vous cache et de sa famille et de ses connaissances.

De plus, invitée à décrire le caractère de [C. H.], vous dites que c'est un homme fougueux, de tempérament chaud (NEP, p.21). Interrogée sur ses défauts, vous reprenez que c'est une personne fouguese, de tempérament chaud (ibidem). Invitée à expliquer comment vous saviez que ses affaires allaient bien, vous répondez que quand il avait fait une bonne affaire, c'était la joie dans la maison, il mettait de la musique, il dansait, il était jovial et causait avec ses gardes du corps (NEP, p.18). Invitée à décrire son caractère, vous répétez d'une certaine manière que quand il est content, il peut envoyer ses gardes pour prendre de la boisson, pour fêter, il met de la musique de chez lui (NEP, p.19). A la question de savoir comment il se comportait avec les autres personnes, vous répondez que par moment ça allait bien. Vous réitérez vos propos selon lesquels il mettait de la musique quand il était content, il prenait à manger, quelques boissons (NEP, p.21). Vos propos s'avèrent répétitifs et ne traduisent pas un vécu long de plus d'un an et demi.

Tous ces éléments confortent le Commissariat général dans l'idée que vous n'avez pas été mariée à [C. H.].

Deuxièmement, à considérer votre mariage forcé établi quod non, le Commissariat général ne peut pas plus croire au fait que vous étiez prisonnière quand vous étiez chez votre soi-disant mari.

Ainsi, vous dites que vous étiez enfermée tout le temps dans la chambre, qui était totalement équipée du confort (NEP, p.18), mais que vous ne pouviez ni sortir ni recevoir des visites. Vous ajoutez que pour pouvoir communiquer avec votre famille, [C. H.] était toujours présent. C'est lui qui composait le numéro pour suivre ce que vous disiez et pour vous empêcher de dire que vous étiez maltraitée et battue (NEP, p.11 et p.18). Le Commissariat relève des incohérences dans vos propos, car si votre soeur [S. O.] est votre confidente, il est invraisemblable que ce soit toujours vous qui la contactiez par l'intermédiaire de [C. H.] et qu'elle n'essaie jamais de vous joindre. De même, puisque votre soi-disant mari voyage de temps à autre, puisque vous expliquez que c'est pendant les moments où il voyageait que vous avez profité pour « draguer » Mamadou, son garde du corps (NEP, p.19), il est invraisemblable que vous n'ayez pas essayé de contacter vos proches pendant l'une de ses absences. Vous expliquez par ailleurs que vous avez profité pour « draguer » Mamadou « pour mettre en place votre fuite » (ibidem). Or, dès lors où vous êtes capable de mettre une stratégie en place pour préparer votre fuite, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vous ne contactiez pas également soit vos parents soit votre soeur et confidente [S. O.] ou un autre membre de la famille pour demander de l'aide. Ces incohérences minent gravement vos dires quant à votre captivité chez votre soi-disant mari.

De plus, le Commissariat général relève des invraisemblances concernant votre fuite de la maison de [C. H.] grâce à l'aide de son garde du corps Mamadou. En effet, vous dites entamer une relation avec lui, celui-ci devient votre amant au bout de dix mois. Vous ajoutez qu'il avait peur au départ, que si le patron l'apprenait, il allait le tuer (NEP, p.24). Vous entamez tout de même une relation avec lui, cependant, vous ne vous souciez pas de lui par la suite. Ainsi, à la question de savoir où se trouve Mamadou maintenant, vous répondez que vous l'avez laissé là-bas, que vous n'avez aucune nouvelle (NEP, p.24). A la question de savoir s'il a eu des problèmes par après, vous répondez que vous ne savez pas (ibidem). Cette indifférence et ce manque total d'inquiétude pour celui qui vous a aidée jettent un discrédit sur votre relation avec lui et, partant, votre fuite de la maison de votre soi-disant mari.

De surcroît, vous dites avoir fui chez votre grand-père et y être restée neuf mois. Or, le Commissariat général considère qu'il est invraisemblable que personne ne vous y découvre pendant tout ce temps. En effet, vous dites par ailleurs que vos oncles vivent au village : vous expliquez qu'ils l'ont quitté pour venir le jour de la cérémonie de la dot, parce que chez vous ce sont les frères du père de la mariée qui doivent la recevoir (NEP, p.15 et p.17). Dès lors que vos oncles sont au village, le Commissariat général estime peu crédible qu'ils ne vous y découvrent pas. De plus le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vous preniez un tel risque d'être découverte dans le village de vos parents après avoir élaboré une telle stratégie de fuite de chez [C. H.].

Dans le même ordre d'idées, vous dites que [C. H.] rend plusieurs fois visite à la maison familiale à Man, à l'improviste, dans l'espoir de vous attraper (NEP, p.12). Il vient vous chercher lors des funérailles de votre maman (NEP, p.24) et il se présente lors du mariage de votre petite soeur, en avril 2019 (NEP, p.12 et 24). Il est dès lors peu probable qu'il ne connaisse pas ou ne s'enquière pas de la localisation du village natal de vos parents et qu'il ne vienne pas vous y chercher là. Ces incohérences confortent encore le Commissariat général dans l'idée que vous n'avez pas dû fuir votre soi-disant mari.

Troisièmement, l'excision dont vous avez été victime ne peut suffire à démontrer l'existence d'une crainte actuelle de persécution dans votre chef.

Le certificat médical que vous déposez à l'appui de votre demande permet d'établir que vous avez subi une mutilation génitale de type 1, ce que le Commissariat général ne remet pas en question. Il tient à préciser qu'il ne conteste pas que l'excision, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent. Il souligne cependant que cet évènement ne peut suffire à démontrer l'existence d'une crainte actuelle de persécution dans votre chef.

En effet, à la question de savoir ce que vous craignez en cas de retour en Côte d'Ivoire, vous répondez que vous avez peur pour votre vie, que les violences conjugales existent aussi en Europe, mais qu'il y a beaucoup de personnes qui meurent sous les coups de leur partenaire en Afrique et des pauvres femmes meurent chaque jour. Cependant, le Commissariat général constate à aucun moment vous ne faites allusion à un risque de réexcision (NEP, p.25). En outre, à la question de savoir si vous avez bien expliqué toutes les raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays et ne pouvez y retourner, vous répondez par l'affirmative (NEP, p.26). Enfin, invitée à ajouter quelque chose, vous expliquez que votre souhait est que l'on fasse plus attention à ces femmes qui meurent chaque jour, qui sont mutilées injustement et qui meurent sur le coup de l'excision, que le fait de lutter contre ça serait le bienvenu (NEP, p.26). Vos propos sont ici généraux et le Commissariat général observe que vous ne parlez pas de risque personnel de ré-excision. Le Commissariat général en déduit que vous n'invoquez pas de crainte liée à votre excision, mais une crainte en relation avec votre soi-disant mari.

De plus, les circonstances de votre excision – que vous liez à votre mariage forcé - n'étant pas établies, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément permettant de connaître la date et les réelles circonstances de celle-ci. Il estime en outre que vu votre profil - vous êtes éduquée, avez obtenu le bac et commencé des études supérieures, vous travailliez avant votre mariage allégué, vous avez organisé votre voyage jusqu'en Europe – vous disposez des ressources nécessaires pour vous opposer à une ré-excision.

En considérant dès lors le caractère non établi de votre mariage forcé ainsi que votre profil, le Commissariat général ne dispose pas d'éléments probants qui pourraient lui faire croire que cette atteinte grave se reproduirait, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous déposez ne peuvent inverser le sens de cette décision.

A l'appui de votre demande de protection internationale vous déposez une copie de votre acte de naissance délivré le 31 janvier 2019 par la Commune de Yopougon ainsi qu'une copie de votre permis de conduire. Il convient de rappeler cependant que l'acte de naissance ne saurait attester de l'identité d'une personne. En effet, si ce type de document est susceptible d'établir l'existence d'un individu il ne s'agit nullement d'un document d'identité: rien n'indique que celui qui s'en prévaut est bien la personne dont le nom figure sur ce document. Ainsi, le certificat de naissance n'est qu'un indice, un élément qui tend à prouver votre identité, sans plus. Sa force probante est très limitée dans la mesure où il ne comporte aucun élément objectif (signature, photo, empreinte) qui permette d'établir le lien d'identité réel entre ce document et la personne qui en est porteuse.

Le Commissariat note que vous aviez un passeport et une carte d'identité qui, selon vos dires, sont restés en Côte d'Ivoire. Vous expliquez que ces documents sont restés chez votre prétendu mari, or si vous avez eu le temps et l'audace de le voler, le Commissariat général estime que vous auriez eu le temps de reprendre des documents si importants. Ainsi, en l'absence de documents établissant formellement votre identité, un doute subsiste quant au lien qui peut être fait entre les autres pièces que vous versez au dossier et votre personne.

Vous présentez également un certificat médical signé du docteur [R.] à la date du 20 janvier 2020 attestant de l'ablation du clitoris (voir supra). Si ce certificat confirme la mutilation génitale dont vous avez été victime, il ne précise cependant pas les circonstances ou les causes de cette mutilation. Il ne contient pas non plus d'élément permettant d'établir que vous puissiez subir une nouvelle mutilation génitale en cas de retour en Côte d'Ivoire.

Partant, ces documents ne sont pas susceptibles de renverser les constats précités.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à démontrer les motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation des articles 48/3, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi du 15 décembre 1980 ») et la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la C. E. D. H. »).

2.3 Elle critique les motifs de l'acte attaqué mettant en cause la crédibilité de son récit. Son argumentation tend essentiellement à réitérer ses propos et à mettre en cause la réalité des anomalies qui y sont relevées ou, à tout le moins, à en minimiser la portée. Elle critique ainsi l'analyse de la partie défenderesse au sujet de ses dépositions concernant son profil, en particulier son âge et ses moyens de subsistance, son mariage forcé, la privation de liberté imposée par son mari forcé, sa relation extraconjugale avec un garde du corps, son lieu de refuge chez son grand-père et son excision. A l'appui de son argumentation, elle réitère ses propos, affirme qu'ils sont consistants, fournit différentes explications de faits pour minimiser la portée des anomalies qui y sont relevées ou pour en contester la réalité. Elle cite encore des extraits d'informations générales, en particulier des extraits d'une étude réalisée par le service de documentation de la partie défenderesse en octobre 2018 et figurant au dossier administratif. Enfin, elle accuse de manière générale la partie défenderesse de « subjectivité manifeste ».

2.4 En conclusion, la requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* »

3.2 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

3.3 A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et que, d'autre part, la partie défenderesse a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (CCE, chambres réunies, arrêt n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions de la requérante présentent diverses anomalies qui empêchent d'accorder foi à son récit et en exposant pour quelles raisons les documents produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

3.5 Le Conseil constate, en outre, à la lecture des pièces du dossier administratif, que les motifs de la décision entreprise se vérifient et sont pertinents. A l'instar de la partie défenderesse, il observe que les lacunes, incohérence et invraisemblances relevées dans les dépositions successives de la requérante au sujet de son profil et de son milieu familial, des circonstances de son mariage forcé, des mobiles ayant conduit son père à lui imposer un tel mariage, de sa vie conjugale, de son amant, des circonstances de sa fuite et des mariages de ses sœurs hypothèquent sérieusement la crédibilité de son récit. La partie défenderesse expose par ailleurs valablement pour quelles raisons les documents produits, notamment un certificat médical, ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués et pour quelles raisons l'excision que la requérante a subie ne permet pas de justifier le bienfondé d'une crainte actuelle dans son chef.

3.6 Dans son recours, la requérante ne fournit aucun élément de nature à établir la réalité des faits allégués, son argumentation se limitant pour l'essentiel à réitérer ses déclarations, à critiquer de manière générale et abstraite la motivation de l'acte attaqué et à minimiser la portée des lacunes et incohérences relevées dans son récit en y apportant des explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil. Elle ne fournit en revanche pas d'élément sérieux de nature à combler les lacunes de son récit. De manière plus générale, le Conseil observe encore que, contrairement à ce qui est suggéré dans le recours, il ne lui incombe en réalité pas de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ou encore si elle peut valablement avancer des excuses à l'inconsistance de son récit ou à sa passivité. C'est en effet à la requérante qu'il appartient de donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. En l'espèce, tel n'est manifestement pas le cas.

3.7 Enfin, le Conseil n'aperçoit, à la lecture du recours, aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs pertinents sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour considérer que les documents produits n'ont pas une force probante suffisante pour établir la réalité des faits allégués. Il se rallie par conséquent à ces motifs.

3.8 Le Conseil observe encore que la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce dans la mesure où la requérante n'établit pas la réalité du mariage forcé et des violences conjugales allégués. La circonstance que la requérante a subi une excision de type II ne permet pas de conduire à une autre conclusion. L'excision est en effet une mutilation irréversible qui ne peut en principe pas être reproduite et la requérante ne fournit aucun élément de nature à démontrer qu'une ré-excision lui serait infligée en cas de retour dans le pays.

3.9 S'agissant de cette mutilation que la requérante déclare avoir subie après son mariage, le certificat médical peu précis du 20 janvier 2020 ne fournit en outre aucune indication chronologique permettant d'étayer ses déclarations selon lesquelles cette mutilation lui aurait été infligée lorsqu'elle était adulte ni aucune indication de nature à attester le caractère permanent et la gravité des séquelles qui en résulteraient.

3.10 Enfin, en ce que la requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Côte d'Ivoire, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, la Côte d'Ivoire, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

3.11 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la requérante. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

3.12 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits allégués et l'absence de bien-fondé de la crainte invoquée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.13 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2 La requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en Côte d'Ivoire correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille vingt et un par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE